

**Le Conseil d'État a tranché : un arrêt de travail pour " burn out " n'est pas un arrêt de complaisance**

Retour dans cette édition sur une décision du Conseil d'État applaudie par les médecins : celle qui reconnaît qu'un arrêt de travail pour " burn out " ou " épuisement professionnel " n'est pas un...

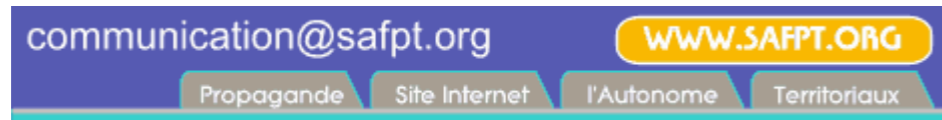
<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/journal-de-7-h/journal-de-7h-du-ma>

**L'employeur ne peut pas interdire la détention d'un téléphone portable pendant le service**

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté la requête du centre départemental gériatrique de l'Indre visant à annuler le jugement du tribunal administratif de Limoges annulant un blâme infligé à une aide-soignante pour avoir conservé son téléphone portable pendant ses heures de service. Les juges ont considéré que les dispositions réglementaires imposant cette interdiction étaient disproportionnées et que la sanction du blâme était également disproportionnée, en violation des principes de la loi sur les droits et obligations des fonctionnaires et de la fonction publique hospitalière.

CAA de BORDEAUX, 2ème chambre, 23/03/2023, 21BX00336, Inédit au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047341989?init=true&page=1&query=21BX0033>



**POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER**

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

[WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)



**BULLETIN D'ADHESION**

Je soussigné (e),  
Nom ..... Prénom.....  
Adresse.....  
Grade.....  
Collectivité.....

**Demande mon adhésion au  
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)  
SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est  
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date ..... Signature

**Votre contact local**

**24 Juillet 2024**

T. CAMILIERI

**Indemnisation des arrêts de maladie : le délai de carence va-t-il être prochainement porté à 7 jours ?**

La Cour des comptes a rendu public hier son rapport 2024 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. L'un des chapitres, qui a suscité un fort intérêt, a été mal compris sur un sujet particulièrement complexe : l'indemnisation des arrêts de travail pour maladie.

La réglementation actuelle dispose que ces arrêts de travail sont pris en charge, avec maintien du salaire, par les entreprises dans des conditions arrêtées par les conventions collectives et encadrées par la loi. La sécurité sociale les indemnise en partie à partir du quatrième jour d'arrêt.

La Cour constate la très forte augmentation du coût pour la sécurité sociale (12 Md€ en 2022, +56 % depuis 2017). Elle préconise, outre une simplification de la réglementation et une lutte plus résolue contre les fraudes et les prescriptions de complaisance, de réduire la charge de la sécurité sociale.

**La recommandation de la Cour est la suivante :**

« Afin de réduire les dépenses de l'assurance maladie, modifier les paramètres de l'indemnisation des arrêts de travail, notamment en vue de mieux répartir la charge entre la sécurité sociale, les entreprises et les assurés, à l'issue d'une concertation avec les partenaires sociaux ».

**Pour cela, elle ne privilégie aucune mesure en particulier, mais chiffre les économies qu'apporteraient différentes mesures.**

Celle, souvent citée, d'arrêt de l'indemnisation des arrêts de travail de moins de huit jours, reviendrait, dans la plupart des cas, à une prise en charge des arrêts de travail, avec maintien du salaire, par les entreprises jusqu'à sept jours, au lieu de trois jours actuellement. Les affections de longue durée ne seraient pas concernées.

*L'indemnisation des arrêts de travail : mise au point du Premier président de la Cour des comptes*

La réglementation actuelle dispose que ces arrêts de travail sont pris en charge, avec maintien du salaire, par les entreprises dans des conditions arrêtées par les conventions collectives et ...

<https://www.ccomptes.fr/fr/communiqués-presse/lindemnisation-des-arrets-de-travail-mise-au-point-du-premier>

**Licenciement pour insuffisance professionnelle : il ne peut être fondé que sur des éléments révélant l'inaptitude de l'agent à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé**

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 29 février 2024, n°21BX00437 :

La Cour administrative d'appel de Bordeaux rappelle que « le licenciement pour inaptitude professionnelle d'un agent public ne peut être fondé que sur des éléments révélant l'inaptitude de l'agent à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé, s'agissant d'un agent contractuel, ou correspondant à son grade, s'agissant d'un fonctionnaire, et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ces fonctions ».

CAA de BORDEAUX, 2ème chambre, 29/02/2024, 21BX00437, Inédit au recueil Lebon

CAA de BORDEAUX, 2ème chambre, 29/02/2024, 21BX00437, Inédit au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049236227>

## Protection sociale complémentaire (PSC) : publication d'une foire aux questions à destination des agents et employeurs territoriaux

Couverture des **risques de la vie** :  
Responsables, employeurs territoriaux  
et syndicats **s'engagent !**

Après la conclusion historique d'un accord portant sur la protection sociale complémentaire (PSC) des agents territoriaux, le 11 juillet 2023,

et dans l'attente de sa transposition législative et réglementaire, ses signataires ont souhaité mettre à disposition, aussi bien des agents que des employeurs, une foire aux questions (FAQ) afin de les éclairer sur les termes du protocole.

Cette FAQ, co-écrite entre les parties prenantes de l'accord, vise à répondre aux questions que tout agent et employeur sont susceptibles de se poser à ce stade. Elle sera actualisée et enrichie au gré de la réforme et des interrogations qu'elle peut susciter.

Cette FAQ a vocation, sans méconnaître les difficultés suscitées par les retards pris dans la transposition de l'accord, et forte de l'engagement du Gouvernement à le transposer, à apporter un appui à sa mise en œuvre dès à présent et à permettre ainsi à chacun localement de se saisir par le dialogue social des avancées que la loi viendra dans tous les cas consacrer.

Cette FAQ, qui sera mise en ligne et accessible sur le site internet de chacune des organisations signataires, donnera des repères afin de permettre une anticipation des termes de l'accord et son application sans devoir attendre les futures échéances légales

### Ce que prévoit l'accord du 11 juillet 2023:

Le 11 juillet 2023, le premier protocole national entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales représentatives à l'échelle du versant territorial de la fonction publique a été signé. Cet accord porte sur la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des 1,9 million d'agents territoriaux et concerne l'ensemble des 40 000 employeurs du versant.

Dans un contexte d'allongement des carrières et compte tenu des spécificités des métiers de la fonction publique territoriale, marqués par la pénibilité et l'usure professionnelle, les organisations syndicales et les représentants des employeurs, membres de la Coordination des employeurs territoriaux, ont souhaité renforcer la protection sociale des agents face aux risques de la vie et en particulier en matière de prévoyance.

Le protocole signé introduit de nouveaux droits en matière de prévoyance. Il garantit aux agents en situation de maladie ou d'invalidité le maintien de 90 % de leur rémunération nette. Cette couverture interviendra dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire dont la cotisation sera partagée, à minima, à parts égales entre la collectivité et l'agent.

A la conclusion de cet accord, ses signataires appelaient l'ensemble des parties prenantes à relever le défi de sa mise en œuvre, à tous les niveaux.

Il convient de rappeler à cette occasion que les échéances de transposition et de mise en œuvre de cet accord, quelles qu'elle soient, n'affectent aucunement les échéances prévues par l'ordonnance du 17 février 2021 s'agissant de l'obligation de participation des employeurs à la protection sociale complémentaire des agents, à savoir le 1er janvier 2025 concernant la prévoyance et 1er janvier 2026 concernant la santé.

[Télécharger](#) [faq\\_psc\\_document\\_consolide\\_mis\\_en\\_forme\\_version\\_04062024](#)

FAQ PSC

[Télécharger](#) [accord-psc-territoriale-11-juillet-2023\\_1](#)

Accord PSC 11 juillet 2023

[Télécharger](#) [cp\\_faq\\_psc\\_1](#)

Communiqué de presse du 4 juin 2024

## Allocations de retour à l'emploi par les collectivités employeurs

En vertu du I de l'article L. 5422-1 du code du travail, ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs (y compris donc anciens fonctionnaires ou agents publics) aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfait à des conditions d'âge et d'activité antérieure et dont notamment la privation d'emploi est involontaire, ou assimilée à une privation involontaire par les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 du même code.



Conformément aux dispositions de l'article L. 5424-2 du code du travail, les employeurs territoriaux assument eux-mêmes, selon le système de l'auto-assurance, la charge financière de l'allocation chômage de leurs anciens fonctionnaires mais peuvent choisir de confier la gestion administrative du chômage de leurs anciens fonctionnaires à France travail.

En outre, ils disposent de la faculté d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs anciens agents contractuels. S'agissant du contrôle de l'éligibilité du demandeur d'emploi au versement de l'allocation chômage, et plus particulièrement de la condition liée à la recherche d'emploi, l'article L. 5426-1 du code du travail prévoit la compétence des agents de France travail. Ces dispositions sont applicables quelles que soient les modalités de gestion de l'indemnisation du chômage des anciens agents choisies par l'employeur territorial.

En effet, s'agissant des anciens agents contractuels, le choix de l'adhésion au régime d'assurance chômage implique une prise en charge de l'indemnisation du chômage par France travail, qui effectue en contrepartie le contrôle des conditions d'éligibilité au chômage. Concernant les anciens fonctionnaires dont le chômage est géré par une convention conclue avec France travail, l'employeur territorial, qui conserve la charge financière de l'indemnisation, confie à France travail l'examen des droits (instruction et vérification des conditions d'attribution) des demandeurs d'emploi.

S'agissant des anciens fonctionnaires dont l'employeur n'a pas conclu de convention de gestion avec France travail, les articles R. 5312-38, R. 5312-42 et R. 5312-43 du code du travail prévoient la transmission à l'employeur territorial par France travail des données précises relatives à chaque demandeur d'emploi, via le fichier de données automatisé dédié à cet effet. Celui-ci permet de retracer en particulier le suivi des actions de recherche d'emploi.

Dans cette dernière hypothèse, l'employeur territorial dispose ainsi des données détenues par France travail afin d'en tirer les conséquences nécessaires quant au maintien ou à la suppression du versement de l'allocation relative au chômage. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas à ce stade de modifier les modalités de contrôle des conditions d'éligibilité des anciens agents publics à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

### Question n°9290 - Assemblée nationale

*Présentation de l'Assemblée nationale, du palais Bourbon, de ses membres (députés), de son fonctionnement et de son actualité : agenda, travaux en cours (amendements, rapports, commissions, lois) ...*

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-9290QE.htm>

### **Un abandon de poste peut être prononcé si un agent, suite à un avis favorable de reprise du conseil médical, refuse de reprendre son activité en appui d'un certificat médical qui n'apporte aucun élément pathologique nouveau**

Lorsque l'agent a été reconnu apte à reprendre ses fonctions par le comité médical, mais que, mis en demeure de rejoindre son poste, il refuse de le faire en produisant un certificat médical prescrivant un nouvel arrêt de travail, il appartient à l'autorité administrative, avant de prononcer une éventuelle mesure de radiation des cadres à raison d'un abandon de poste, d'apprécier si ce certificat médical apporte des éléments nouveaux par rapport aux constatations sur la base desquelles a été rendu l'avis du comité médical. Elle ne peut donc légalement refuser d'examiner les éléments ainsi invoqués au motif qu'elle serait tenue par l'avis du comité médical.

Conseil d'État, 3ème chambre, 22/04/2024, 465311, Inédit au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049461279?init=true&page=1&query=465311&searchFi>